

(1)

(N° 95.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1870.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1871 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MACAR.

MESSIEURS,

Le budget de la dette publique pour l'exercice 1871 s'élève à la somme de fr. 45,371,202-03, soit à une somme de fr. 5,436,287-52 de moins que le budget de 1870, lequel se montait à fr. 48,807,489-53.

Les différences résultent principalement de l'exécution de la loi du 12 juin 1869, qui a ordonné le remboursement de l'emprunt à 4 p. %, et a modifié le régime d'amortissement d'une partie de la dette à 4 1/2 p. %.

La note préliminaire donne tous les détails désirables sur les résultats des opérations faites; nous croyons superflu de reproduire ici la teneur de ce document.

Le crédit demandé pour le service de la dette, en 1871, est inférieur de fr. 5,645,287-52 à celui demandé pour 1870.

N'étaient : 1° l'émission d'un capital de 2,450,000 francs en 4 1/2 p. %, destiné à acquitter le prix du rachat des embranchements du canal de Charleroi, capital dont les intérêts et l'amortissement exigent une dotation de 122,500 francs,

2° 50,000 francs pour augmentation de *minimum* d'intérêt, le total des diminutions du service de la dette eut été de fr. 5,817,787-52.

Une somme de fr. 1,842,733-21 a en outre été versée au Trésor à titre de ressource extraordinaire.

(1) Budget, n° 59, II.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. CASTILHON, DESCAMPS, DE MACAR, WATTEU, LE HARDY DE BEAULIEU et ANSIAU.

Cette somme constitue la différence entre le total des amortissements déclarés acquis au Trésor par la loi du 12 juin, soit fr. 9,114,733-21, et le capital qui a été nécessaire pour rembourser ce qui restait en circulation de l'emprunt à 4 p. %, soit fr. 7,269,000.

La légère augmentation qui se constate sur le paragraphe *minimum d'intérêts* provient surtout de la mise en exploitation récente de l'embranchement de Bastogne.

Les chapitres II et III ne présentent que des augmentations peu sensibles :

109,000 francs pour le service des pensions, 100,000 francs pour le service des intérêts des consignations, et il est à remarquer que cette dernière augmentation ne constitue pas une charge pour le Trésor, puisqu'elle est compensée et au delà par les intérêts que les sommes consignées produisent au profit de l'État.

Le projet de loi n'a donné lieu qu'à une seule observation dans les sections qui toutes l'ont adopté, à l'unanimité des membres présents. Cette observation, présentée dans la 5^e section, a été reproduite en section centrale.

Un membre a fait remarquer que les pensions des fonctionnaires et employés du Département des Finances s'élèvent à 4,833,000 francs approximativement pour 1871. Il désire savoir si l'on n'admet pas trop facilement et à un âge peu avancé les fonctionnaires de ce Ministère. Il voudrait obtenir des renseignements du Gouvernement.

On lui fait observer que c'est dans le Département des Finances que les employés sont le plus nombreux, et que, pour la mise à la pension, on suit les règles tracées par les lois des 21 juillet 1844 et 7 février 1849, etc.

M. le Ministre des Finances a donné sur ce point les renseignements suivants :

« Ainsi qu'on l'a fait remarquer en section centrale, le personnel du Département des Finances est très-nombreux : il comprend environ 7,500 fonctionnaires et employés de tous grades. De là résulte, l'élévation du chiffre des pensions à payer pour ce Département.

« Si ce chiffre a dû être augmenté encore au budget de la dette publique pour 1871, afin de pouvoir suffire aux besoins prévus pour cet exercice, cela tient à des circonstances complexes, dont les causes sont fort difficiles à préciser. Il en est une cependant, qui est assez évidente, et qui doit nécessairement exercer une certaine influence. Nous sommes arrivés à une époque postérieure de 38 à 40 ans à celle pendant laquelle ont été réorganisés la plupart des services, après les événements de 1830. Un grand nombre de jeunes gens ont alors été admis presque simultanément dans les cadres, et ils ont atteint, ou ils atteindront prochainement l'âge de la retraite. La situation actuelle peut donc être considérée comme transitoire et le chiffre des pensions subira probablement une réduction relative d'ici à quelques années.

« Au surplus, et la remarque en a également été faite en section centrale, les fonctionnaires et employés ne sont pensionnés que d'après les règles tracées par les lois des 21 juillet 1844 et 7 février 1849, en vertu desquelles le droit à la pension s'ouvre pour les fonctionnaires et employés, lorsqu'ils ont 65 ans d'âge et 30 années de service. Dans ces conditions, le Gouvernement a également, le

droit de pensionner ses agents, devenus incapables et qui ne sollicitent par spontanément leur retraite.

» Mais, en dehors de ces conditions, on admet à la pension, soit sur leur demande, soit d'office, les fonctionnaires et employés atteints d'infirmités qui ne leur permettent plus de continuer leur service. Seulement, ce n'est pas le Ministre qui décide de cette question : elle est soumise à l'appréciation d'une commission spéciale, instituée, à cet effet, dans chaque province par la loi du 17 février 1849, et composée de six membres, dont un magistrat de l'ordre judiciaire, deux membres de la députation permanente, deux fonctionnaires supérieurs du Département des Finances et un fonctionnaire supérieur d'un autre Département. Deux docteurs en médecine et en chirurgie, désignés par la députation permanente, sont adjoints à la commission avec voix consultative. Le Ministre ne peut accorder la pension que si ladite commission a reconnu l'incapacité du fonctionnaire ou employé, et cela par une *majorité de quatre voix*. On ne doit pas perdre de vue que le Département des Finances comprend un grand nombre d'employés du *service actif* (3,000 environ), tels que préposés des douanes, commis des accises et gardes forestiers, qui, à raison de la nature de leurs fonctions, des fatigues qu'elles nécessitent et des accidents qui en résultent, doivent en grande partie être pensionnés avant d'avoir atteint l'âge réglementaire.

» Le Département des Finances n'use de la faculté que lui donne la loi de pensionner ses agents à l'âge de 65 ans, que quand il est bien démontré qu'ils ne pourraient plus, sans compromettre le service, être maintenus en fonctions. Et avant même d'en arriver à cette mesure extrême, s'il s'agit d'agents du service actif, on leur confie des emplois du service sédentaire, en rapport avec leur capacité intellectuelle et physique. Actuellement, il se trouve encore dans les cadres un certain nombre de fonctionnaires dont l'âge varie entre 66 et 72 ans, et l'année dernière on en a pensionné qui avaient atteint 75 et même 80 ans, et deux sont décédés qui en avaient 76.

» Le tableau statistique ci-annexé indique, pour la période de 1844 à 1869 inclusivement, le nombre de pensions conférées annuellement, l'âge moyen des pensionnés et la durée de leurs services. Il démontre que, si pour 1869, le nombre de pensions est assez considérable, l'âge moyen, qui est de 65 ans, est le plus élevé de toute la période. Pour 1857, il n'a été que de 53 ans. On fait la même remarque en ce qui concerne la durée moyenne des services : elle est de 38 ans 7 mois pour 1869 ; en 1850, elle n'a été que 28 ans 2 mois.

» Les considérations qui précèdent semblent de nature à convaincre la section centrale, que le bien et les nécessités du service sont le seul guide du Gouvernement en ce qui concerne la collation des pensions. »

La section centrale adopte le projet, à l'unanimité de ses membres.

Le Rapporteur,
Bⁿ DE MACAR.

Le Président,
A. MOREAU.

MINISTÈRE DES FINANCES.

*Statistique des fonctionnaires et employés mis à la retraite depuis
le 1^{er} août 1844.*

ANNÉES.	NOMBRE.	AGES RÉUNIS.	AGE MOYEN.	TRAITEMENT MOYEN.	DURÉE MOYENNE des SERVICES.		MOYENNE des PENSIONS.
					Ans.	Mois.	
1844 (5 mois)	55	2,102	60	1,551	29.8		869
1845	147	8,559	59	1,795	50.9		1,118
1846	102	5,746	56	1,696	29.5		976
1847	109	6,218	57	1,567	29.9		898
1848	156	8,957	57	1,487	50.„		901
1849	270	16,504	60	2,107	52.6		1,512
1850	104	5,722	55	1,759	28.2		841
1851	95	5,550	56	1,457	50.4		820
1852	111	6,572	57	1,400	50.8		826
1853	115	6,429	57	1,525	50.5		862
1854	129	7,285	56	1,477	50.6		797
1855	129	7,550	57	1,261	52.5		756
1856	152	7,626	58	1,707	52.9		960
1857	135	6,990	55	1,745	55.5		985
1858	106	6,587	60	1,707	55.9		1,049
1859	152	9,160	60	1,540	54.2		905
1860	152	7,852	59	1,674	55.4		957
1861	151	8,906	59	1,780	55.6		1,026
1862	149	8,966	60	1,442	54.„		822
1863	154	9,541	62	1,956	55.9		1,165
1864	151	9,155	61	1,587	55.5		957
1865	147	9,072	62	1,905	56.1		1,120
1866	160	9,952	62	1,607	55.9		957
1867	146	8,947	61	2,109	56.5		1,170
1868	160	9,820	61	1,968	57.1		1,174
1869	240	15,152	65	1,757	58.7		1,066